

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 23 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 23 juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Nicolas MURAIL**, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. Murail, Mme Léonard, M. Moretto, Mme Clidière, M. Chauvancy, Mme Daurat, M. Tchénio, Mme Tailliez, M. David, Mme Maréchal, MM. Mbamu, M. Meissonnier, Mmes Grelot, Tussiot, Meissonnier, M. Chapellon, Mme Alibert, M. Delaval, M. Flahaut, Mme Goldspiegel, Mme Ehrmann, MM. Montaigne, Cousinard, Joubert, Lafon, Mmes Despaux, Riva-Dufay, Brosseron et M. Couton

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Meissonnier a remis pouvoir à M. Moretto
Mme Tussiot a remis pouvoir à M. Montaigne
Mme. Meissonnier a remis pouvoir à Mme Léonard

ABSENT EXCUSE :

M. Mbamu

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Clidière

Ordre du jour

1. Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal
2. Délibération relative à la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune
3. Délibération instituant un taux majoré de taxe d'aménagement sur le territoire de la commune
4. Accord de principe, sous conditions, quant à l'incorporation dans le domaine communal de la rue Pierre Corneille, cadastrée AC 92
5. Tarif relatif aux mises en fourrière de véhicules
6. Redevance d'occupation du Domaine Public par les ouvrages et les chantiers de distribution de gaz naturel
7. Service Enfance – Adoption du règlement intérieur et du règlement d'accompagnement aux activités
8. Service Jeunesse – Fixation des tarifs pour le séjour été 2026 à Buthiers
9. Service Enfance Jeunesse - Approbation d'une nouvelle grille tarifaire
10. Prorogation du Projet Éducatif de Territoire (PEDT) et alignement sur le calendrier de la Convention Territoriale Globale (CTG)
11. Convention d'encaissement et de reversement de recettes liées à la carte Circuits Spéciaux Scolaires (Scol'R) pour le compte de tiers
12. Adhésion au groupement de commandes entre la commune et le CCAS de Marolles-en-Hurepoix
13. Constitution d'un groupement de commandes pour l'accord-cadre relatif à l'achat de fournitures de bureau, fournitures scolaires et de loisirs créatifs
14. Constitution d'un groupement de commandes pour l'accord-cadre relatif à l'achat de carburant, de recharge sur bornes électriques et de prestations associées par cartes accréditives en station-service
15. Autorisation d'acquisition d'un local au rez de chaussée de la maison médicale sise au 1 bis rue Louis Blériot
16. Personnel communal : création d'un emploi permanent
17. Personnel communal : modification du tableau des effectifs
18. Régime indemnitaire des élus locaux : fixation des indemnités de fonction du maire, de ses adjoints et des conseillers ayant une délégation de fonction
19. Marché de Noël 2026 - Adoption du règlement intérieur et tarifs
20. Adhésion à l'association « Collectif RER C » - Désignation des représentants du Conseil municipal
21. Nomination d'un Correspondant Défense
22. Compte-rendu des actes effectués par le maire par délégation du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
23. Comptes-rendus de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne et des différents syndicats, le cas échéant
24. Questions diverses

Le compte-rendu du 16 avril 2026 est approuvé sans modification.

Votes :

Votants : 28

Pour : 28

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 impose aux conseils municipaux des communes de plus de 1.000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation, soit avant le 21 septembre 2026, pour Marolles-en-Hurepoix.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce règlement doit comporter :

- ✓ Pour les communes de 1 000 habitants et plus :
 - Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121-19).
 - Les modalités d'exercice du droit d'expression des élus minoritaires dans le bulletin municipal (article L.2121-27-1).
 - L'autorisation délivrée au maire de demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération (CE, 10 février 1995, n° 147378).
- ✓ Pour les communes de 3 500 habitants et plus lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public :
 - Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1).
 - Les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12).

M. Joubert formule une remarque concernant les administrateurs : « Transmettre leurs questions par courriel à l'adresse mairie@marolles-en-hurepoix.fr et elles seront traitées ».

Est-ce que pour ces questions, le temps de réponse se rajoute aux deux minutes ?

M. le Maire explique qu'en fonction du nombre de questions qu'il y aura, soit une réponse sera faite directement si les éléments de réponse sont connus et que cela n'appelle pas de débat, ou sinon si ce sont des questions qui demandent un peu plus de préparation que les autres, il pourra se faire un point spécifique. Sur les 20 minutes, M. le Maire propose que globalement les 20 minutes servent à l'ensemble des Conseillers Municipaux.

Délibération n°1

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 15 juin 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur du Conseil Municipal et, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal qui est joint à la présente délibération.

Votes :

Votants : 28

Pour : 28

DELIBERATION RELATIVE A LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Fixation du taux

La commune de Marolles-en-Hurepoix applique depuis le 1^{er} janvier 2012 un taux communal unique de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire, à l'exception d'un secteur à taux majoré sis Route de Saint-Vrain.

Ce taux est révisable sur délibération motivée et peut être fixé différemment en fonction des secteurs à densifier (taux majoré de 5 à 20%) en vue d'augmenter sensiblement les recettes permettant de financer les équipements rendus nécessaires par les nouvelles constructions.

Il est proposé de maintenir un taux unique de 5% sur l'ensemble du territoire, sauf dans certains secteurs ciblés.

Par délibération du 29/11/2011, le Conseil Municipal de Marolles-en-Hurepoix avait fixé un taux de taxe d'aménagement à 15% pour la zone d'urbanisation sise route de Saint-Vrain. Les équipements nécessaires ont été réalisés depuis plusieurs années et il n'y a pas de nouveaux potentiels d'urbanisation dans ce secteur.

Il est proposé de revenir au taux communal de taxe d'aménagement à 5% dans ce secteur en abrogeant la délibération n°2 du 29/11/2011.

Exonérations

Par suite de l'abrogation de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme, son contenu a été transféré dans le Code général des impôts notamment dans les articles 1634 quater A et suivants.

L'article 1635 quater E du Code Général des Impôts permet aux conseils municipaux d'exonérer partiellement ou totalement de la taxe d'aménagement, pour la part leur revenant, plusieurs catégories de construction ou aménagement.

Par délibération du 29/11/2011, le Conseil Municipal de Marolles-en-Hurepoix avait accordé, en application du code de l'Urbanisme, et notamment de son article L 331-12, **l'exonération dans la limite de 50% de leur surface**, aux locaux d'habitation et d'hébergement dont le financement aidé par l'Etat relève d'un Prêt Locatif à Usage Social.

L'instauration de cette exonération visait à relancer la construction de logements sociaux.

Cet objectif restant d'actualité il est proposé de maintenir l'exonération.

Le Conseil Municipal de Marolles-en-Hurepoix avait également accordé une exonération, dans la limite de 40% de leur surface, aux locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt

ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+).

L'instauration de cette exonération visait à relancer la construction de logements sociaux. Comme prévu à l'article 1635 quater E du CGI, il est proposé une exonération dans la limite de 50 % de leur surface.

Afin de favoriser le commerce de proximité, il est également proposé d'exonérer les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ; les abris de jardin, serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable afin de ne pas impacter les particuliers, ainsi que les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique afin de faciliter l'implantation de nouveaux professionnels, en effet l'ARS a classé la commune de Marolles en Hurepoix en une Zones d'intervention prioritaire (ZIP),

Il est proposé également d'élargir les exonérations :

- aux commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- aux abris de jardin, serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- aux maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

M. le Maire précise que Monsieur Moretto ne prend pas part au vote puisqu'il habite la zone concernée.

Projet de délibération

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1635 quater A et suivants,

CONSIDERANT la délibération n°1 du Conseil Municipal de Marolles-en-Hurepoix du 29 novembre 2011 fixant le taux et les exonérations facultatives,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger la délibération n°2 du Conseil Municipal de Marolles-en-Hurepoix du 29 novembre 2011 fixant un taux de taxe d'aménagement majorée à 15% dans la zone d'urbanisation de la Route de Saint-Vrain anciennement zone NAUH2 devenue AUG.

CONSIDERANT la volonté d'exonérer partiellement les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) dans la limite de 50 % de leur surface.

CONSIDERANT la volonté d'exonérer locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné à l'article 1635 quater E du CGI et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt dans la limite de 50% de leur surface,

CONSIDERANT la volonté d'exonérer partiellement le logement locatif social, ainsi que la volonté de favoriser le commerce de proximité,

CONSIDERANT que la commune de Marolles en Hurepoix est classée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Ile de France comme une Zone d'intervention prioritaire (ZIP) car les besoins du territoire en médecins sont importants, et donc la nécessité d'exonérer les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique afin de faciliter l'implantation de nouveaux professionnels,

CONSIDERANT la volonté d'exonérer les abris de jardin, serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable afin de ne pas impacter les particuliers,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%, sauf sur des secteurs déterminés, qui font l'objet de la délibération n°3 de ce jour,
- de maintenir l'exonération, en application du code de l'Urbanisme, et notamment de son article L 331-12, dans la limite de 50% de leur surface, pour les locaux d'habitation et d'hébergement dont le financement aidé par l'Etat relève d'un Prêt Locatif à Usage Social
- de supprimer le taux majoré de 15% de la taxe d'aménagement dans la zone d'urbanisation de la Route de Saint-Vrain anciennement zone NAUH2 devenue AUG concernée par la délibération n°2 du 29/11/2011, cette zone étant désormais assujettie au taux de 5% applicable sur la commune.

INSTAURE les exonérations suivantes en application des dispositions de l'article 1635 quater E du code général des impôts :

- dans la limite de 50% de leur surface, aux locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné à l'article 1635 quater E du CGI et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt,
- dans la limite de 50 % de leur surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+)
- aux commerces de proximité, ainsi qu'aux maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique,
- aux abris de jardin, serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

PRECISE que la présente délibération est applicable à compter du 1er janvier 2027 et est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence

de nouvelle délibération adoptée et qu'elle sera transmise aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est adoptée.

Votes :

Votants : 27

Pour : 27

Abstention : 1 (M.MORETTO)

DELIBERATION RELATIVE A LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJORÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

PRÉAMBULE

La fiscalité collectée par les services de l'Etat est due par tout constructeur, dès lors qu'il a obtenu une déclaration préalable (DP), un permis d'aménager (PA) ou un permis de construire (PC).

Depuis le 1^{er} septembre 2022, la TA est recouverte à partir de l'achèvement des constructions. Elle est reversée à la Ville pour financer les équipements induits par ces constructions nouvelles. Le taux peut être majoré jusqu'à 20 % sur certains secteurs selon les besoins en équipements généraux que pourraient générer les constructions nouvelles. Elle peut aussi servir aux investissements nécessaires pour préserver le milieu naturel, la biodiversité et lutter contre le réchauffement climatique. Ce qui peut permettre de mieux financer la transition énergétique des équipements et espaces publics communaux.

Une zone était majorée à 15%, l'ancienne zone à urbaniser de la route de Saint-Vrain.

Dans le Programme Local de l'Habitat 2018-2023 de Cœur d'Essonne Agglomération repris sur 2020-2025, la commune de Marolles-en-Hurepoix a une obligation de production de 508 logements dont des logements sociaux. Or la commune est actuellement en déficit de logements sociaux au regard des injonctions de la loi SRU. Au 14 avril 2026, 208 logements sociaux manquaient pour atteindre l'objectif de 25%.

Par ailleurs, la loi Zéro Artificialisation Nette du 23 juillet 2023, par les objectifs qu'elle fixe, induit une densification en construisant la ville sur la ville.

Le travail mené avec le bureau d'études mandaté par la commune pour la révision du Plan Local d'Urbanisme a permis d'identifier certains secteurs qui, en l'état du document actuellement en vigueur approuvé en 2013, par les opportunités foncières qu'elles présentent, sont susceptibles d'accueillir de futurs projets de construction.

Il s'agit des secteurs numérotés de 1 à 9 sur le plan annexé à ce projet de délibération, répartis sur les rues du Puits Sucre et des Deux Carrefours (secteur 1), Gaillon, Marie Curie, Jules Verne (secteur 2), avenue du Lieutenant Agoutin, passage des Minés et rue de l'Eglise (secteur 3), route d'Evry (secteur 4), route de Saint-Vrain (secteur 5), Avenue Charles de Gaulle, Rue de la Gare (secteur 6, 7 et 9), Chemin des Grandes Communications dit Chemin de la Pierre Grise (secteur 8).

La construction de nouveaux logements génère évidemment un accroissement de population. Le nombre de logements induit, et par conséquent d'habitants, auront un impact plus important sur les besoins d'adaptation et de création d'aménagements et d'équipements publics. L'équipe municipale s'est notamment donnée pour ambition d'adapter les équipements au développement de la ville et de mettre en œuvre tous travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains par l'espace public et dans les enceintes des équipements, de

renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

L'objectif étant de faire participer les futurs constructeurs pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux qui sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il est proposé d'instaurer, dans ces secteurs, une taxe d'aménagement majorée proportionnellement à leurs capacités de densification.

De façon générale, tous ces secteurs aujourd'hui essentiellement construits de pavillons sur des terrains de grande taille sont susceptibles d'accueillir des projets de densification, soit par détachement de lots à bâtir, souvent en arrière-lot, soit par la construction de logements collectifs..

Les futures constructions doivent notamment contribuer à financer proportionnellement :

Les écoles maternelles Vivier et Gaillon rencontrent depuis plusieurs années des difficultés pour installer tous les petits dans les dortoirs, accueillir les intervenants extérieurs comme le RASED ou la médecine scolaire. Des extensions ou transformations de locaux sont à prévoir pour répondre à ce besoin et améliorer la qualité d'accueil.

Les trois écoles communales sont vulnérables aux aléas climatiques et doivent faire l'objet de travaux d'adaptations.

Les espaces recevant du public pour la pratique sportive en intérieur sont très sollicités tant par les associations que par le public scolaire. Les créneaux n'étant pas extensibles un agrandissement du DOJO et la création d'une salle omnisport sont à prévoir. Estimations respectives, 600 000 € et 2 100 000 € HT.

De la même manière, les espaces de pratiques sportives extérieures doivent être adaptées pour satisfaire les nouveaux besoins pour un montant estimé à 120 000€ HT.

Les salles communales « polyvalentes » susceptibles d'accueillir des manifestations publiques ou privées sur location sont elles aussi très utilisées. La rénovation de la Ferme doit être poursuivie, notamment par l'aménagement intérieur, le rafraîchissement, la mise aux normes PMR et sécurité incendie, ainsi que l'optimisation du chauffage et leur isolation. Coût total estimé à 180 000 €.

L'aire de jeux municipale est également saturée ce qui induit de prévoir un agrandissement pour accueillir davantage d'enfants pour un montant estimé à 40 000€ HT

Par ailleurs les objectifs fixés par le Code de l'Urbanisme :

- de protection des milieux naturels et des paysages, de préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que de création, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques,
- d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,

enjoignent à la création d'équipements pour y répondre. Des études visant la rénovation énergétique des équipements de la commune et l'amélioration de leurs performances énergétiques ont été menées à cette fin.

De même, la municipalité souhaite que l'urbanisation de la ville ne se fasse pas au détriment des espaces verts nécessaires à la santé humaine et au développement de la biodiversité et qu'au contraire ils contribuent stratégiquement à leur financement afin de mieux mailler notre territoire communal.

Ces accroissements de population peuvent également induire localement des aménagements de voirie comme des plateaux surélevés ou de réseaux du fait d'un calibrage pour un tissu

pavillonnaire peu dense. Il est également nécessaire d'engager une désimperméabilisation de l'espace public et d'améliorer la couverture arborée de celui-ci afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et engager une transition écologique.

Concernant le secteur 6, une création de voirie et le renforcement des réseaux seront à prévoir en cas d'aménagement.

De façon plus spécifique les secteurs 7 et 8, autour de la gare, nécessiteront, avant toute urbanisation une opération de dépollution, puis la création de bassins d'infiltration et de rétention des eaux pluviales, d'agrandir voire de développer les équipements généraux et les écoles. Considérant les surfaces, le coût global des travaux d'aménagement, hors équipements, est estimé à 1 850 000 €.

Ci-dessous un tableau récapitulatif des coûts d'investissement en partie liés à l'aménagement des secteurs 1 à 9 annexés au projet.

	<u>ESTMATIONS</u> <u>EUROS H.T.</u>
Agrandissement DOJO	600 000
Création salle polyvalente	2 100 000
Rénovation et aménagement de la Ferme	180 000
Aire de jeux	40 000
Espaces extérieurs de pratiques sportives	120 000
Plateau surélevé et cour oasis Gaillon	230 000
Mise en état des sols – dépollution SCI du Puits blanc	500 000
Travaux d'aménagement secteur Gare hors équipements publics	1 850 000
Total en euros	5 827 000

Les 9 secteurs retenus étant par ailleurs sur des zonages différents du PLU : AU, UA, UAa UH, UG et N*, il est proposé d'appliquer des taux différents selon le zonage et la densité.

Le secteur 7 est en zone AU, où la création d'équipements et les travaux d'aménagement sont le plus importants pour permettre l'accueil de population nouvelle, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le taux de taxe d'aménagement majorée à 20%.

Le secteur 8 est en zone AU, où les travaux d'aménagement sont importants pour permettre l'urbanisation, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le taux de taxe d'aménagement majorée à 10%.

Les secteurs 1, 3, 6 et 9 sont tout ou partie en zones UA du PLU, secteurs les plus denses, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le taux de taxe d'aménagement majorée à 15 %

Les secteurs 2, 4 et 5 sont tout ou partie en zone UH, de plus faible densité, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le taux de taxe d'aménagement majorée à 10 %.

M. Joubert explique que le choix d'un outil pour accompagner dans l'organisation de l'aménagement est quelque chose de très important. Il précise que la commune est en pleine période de révision du PLU, il lui semble donc prématuré de déterminer l'outil qui accompagnera la commune, soit la ZAC, soit le PUP, soit la taxe Majorée. Cela lui semble très prématuré de faire un choix d'un outil public. Il trouve le tableau récapitulatif très ambitieux, d'autant plus que toutes les zones qui ont été cernées ne sortiront pas en un mandat, et notamment celle de la gare qui prendra plusieurs années, voire plusieurs mandats. De plus, il estime qu'il a été fait un patchwork de zones qui ne correspondent pas vraiment à un cas unique, puisque certaines zones font déjà l'objet de permis de construire accordés, certaines zones font l'objet de permis de construire qui n'ont pas été accordées par ce qu'il y a des recours, d'autres

sont à l'étude, d'autres sont des projets qui n'ont pas eu de suivi et l'essentiel du programme, qui est l'aménagement du secteur gare. Il insiste en affirmant qu'il lui semble vraiment prématuré de déterminer un outil. Cela ne lui semble pas adapté, et être un choix hasardeux. C'est pour cela qu'il demande de voter contre.

Mme Tailliez répond qu'effectivement il y a des cas différents, les permis de construire qui ont été accordés en l'espèce n'ont pas été mis en œuvre, certains peuvent être en difficulté donc il n'est pas impossible qu'un jour il y ait un nouveau permis. La taxe d'aménagement reste une base de discussion, elle n'empêche pas la négociation d'un Projet Urbain Partenarial ou d'autres fiscalités. Par contre ça donne le signal aux constructeurs qu'ils doivent participer au financement des équipements. Et ça ne veut pas dire qu'effectivement il y a des permis à accorder tout de suite, mais en l'occurrence, depuis que la nouvelle équipe municipale est en place, ils voient bien qu'il y a une grande velléité de certains.

M. Joubert informe que Mme Tailliez n'est pas sans savoir, en tant que professionnelle, que ce type d'opérations met des années à sortir. Il réitère ce qu'il vient de dire, c'est un patchwork, mais les zones ne se ressemblent pas. Et demande pourquoi une taxe majorée, 5, 10, 15 %, attendu qu'on ne sait pas aujourd'hui quelle sera la première opération qui sera réalisée. Il explique qu'il parle par expérience, puisque la taxe d'aménagement majorée a été adoptée sur la route de Saint-Vrain, et qu'un PUP a été réalisé sur le domaine du château, sur l'avenue Agoutin et sur le domaine du Mont Midi, et qu'il s'est avéré que le PUP est un outil plus fiable, plus simple et plus dans la durée.

M. le Maire explique qu'il y a eu beaucoup de demandes de promoteurs et de Marollais qui avaient plus ou moins signé des promesses de vente. Et c'est vrai qu'il s'agit d'un signal qui dit aux promoteurs, que la municipalité est attentive aux zones urbanisables. Cela ne veut pas dire que la volonté est d'urbaniser, ni que ces recettes sont attendues, mais ça veut bien dire que la Mairie est attentive. Il ajoute que c'est un outil qui n'est pas que financier, il permet d'envisager des négociations et de donner des signaux.

M. Joubert confirme que cette taxe est un outil, mais il n'est pas sûr que ça soit le plus judicieux.

M. Lafon ajoute qu'un Audit des Besoins Sociaux va être réalisé dans toutes les communes du territoire national, c'est une obligation légale, ça va permettre de mieux voir les projections et ça permettra peut-être de mieux prendre en compte les politiques publiques. Il alerte sur le phénomène de dénatalité qui est un paramètre très important à prendre en compte surtout lorsqu'il entend parler de construction d'école. Il conseille donc d'attendre et d'être prudent.

M. le Maire rappelle que cette année est une année d'études, il y a le CTG, il y a le PEDT, il y a des choses qui sont en train de se mettre en place. Il explique que dans ce cas précis on parle vraiment d'urbanisme et que la révision du PLU va encore durer un certain temps, il précise que l'un et l'autre ne sont pas incompatibles et c'est surtout pour donner un signal aux promoteurs.

M. le Maire précise que Monsieur Tchenio ne participe pas au vote puisqu'un de son terrain est sur une des zones objet de la présente délibération.

Projet de délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L2121-29,

VU les articles L331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 ;

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2013

VU la délibération relative à la taxe d'aménagement majorée du 29 novembre 2011,

VU la délibération n°2 du 23 juin 2026 relative à la fixation du taux de la taxe d'aménagement et de ses exonérations,

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme, Mobilités et Développement Durable, Cadre de Vie, Travaux et Environnement du 19 juin 2026,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 15 juin 2026,

CONSIDERANT les objectifs fixés par les articles L 101-1 à 101-3 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT les objectifs fixés par la loi Zéro Artificialisation Nette du 23 juillet 2023 ;

CONSIDERANT les estimations de production de logements liés aux objectifs de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et l'objectif de la commune de résorber son déficit en la matière ;

CONSIDERANT les possibilités de densification de certaines zones compte-tenu de leurs caractéristiques et du plan local d'urbanisme actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la Ville, notamment par la maîtrise de leur financement,

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, de lutter contre

les îlots de chaleur urbains sur l'espace public et dans les enceintes des équipements et notamment des cours d'école, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives, les équipements généraux comme les écoles, les sites périscolaires, jeunesse, culturels, associatifs ou sportifs qui bénéficient à tous ou sont sectorisés.

CONSIDERANT l'impact de futurs projets de constructions sur les équipements existants et les investissements substantiels nécessaires pour l'adaptation des espaces publics, le renforcement des réseaux et la mise à niveaux des équipements publics ;

CONSIDERANT les projets d'agrandissement des équipements sportifs et notamment du DOJO et la création d'une salle omnisport qui sont à prévoir pour satisfaire l'augmentation de la demande, estimés respectivement à 600 000 € H.T et 2 100 000 € H.T. ;

CONSIDERANT le projet de rénovation de la Ferme afin d'agrandir les équipements culturels, associatifs et périscolaires qu'elle abrite, par l'aménagement intérieur, le rafraîchissement, la mise aux normes PMR et sécurité incendie ainsi que l'optimisation du chauffage, estimé à 180 000 € H.T. ;

CONSIDERANT la nécessité de création d'espaces verts nécessaires à la santé humaine et au développement de la biodiversité en corrélation avec l'augmentation de la population,

CONSIDERANT que les secteurs 1, 3, 6 et 9 sont actuellement constitués de secteurs de maisons individuelles sur de grands terrains qui sont, pour toute ou partie, classés en zones UA du PLU, secteurs le plus dense du Plan local d'urbanisme en vigueur,

CONSIDERANT que les secteurs 2, 4 et 5 actuellement constitués de secteurs de maisons individuelles sur de grands terrains qui sont, pour toute ou partie, classés en zone UH du PLU et sont densifiables soit par détachement de lots à bâtir, soit par la construction de logements collectifs,

CONSIDERANT que l'aménagement du secteur 7 du plan annexé, dont la dépollution des sols et la création de bassins de rétention, estimés à 1 850 000 € H.T. hors équipements généraux et que celui-ci est un secteur constitué de terrain en friches, actuellement classés en zone AU du PLU, où la création d'équipements et les travaux d'aménagement sont le plus importants pour permettre l'accueil de population nouvelle.

CONSIDERANT que le secteur 8 est un secteur constitué de terrain partiellement occupés ou en friches et classés en zone AU du PLU, où les travaux d'aménagement sont importants pour permettre l'urbanisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés :

- **FIXE** le taux de la part communale de la taxe d'aménagement (TA) sur les secteurs tels que délimités sur le document graphique et précisés dans un état parcellaire annexés à la présente délibération :
 - o Secteurs 7 : 20 %,
 - o Secteurs 1, 3, 6 et 9 : 15 %,

- o Secteurs 2, 4, 5 et 8 : 10 %,

PRÉCISE que la présente délibération est applicable à compter du 1er janvier 2027 et est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée et qu'elle sera transmise aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est adoptée.

PRÉCISE que la présente délibération sera annexée au Plan local d'urbanisme

PRÉCISE que le document graphique joint à la présente délibération délimitant lesdits secteurs sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan Local d'Urbanisme

PRÉCISE que la liste des parcelles concernées par l'application d'un taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement est annexée à la présente délibération et sera reportée, à titre d'information, en annexe du Plan Local d'Urbanisme

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout document ou acte nécessaire afférent.

Votes :

Votants : 27

Pour : 21

Contres : 6 (M. JOUBERT, M. LAFON, Me. DESPAUX, Me. RIVA-DUFAY, Me. BROSSERON, M. COUTON)

Abstention : 1 (M. TCHENIO)

INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DE LA RUE PIERRE CORNEILLE, CADASTREE AC 92

La commune a été saisie par l'association syndicale libre (« ASL Les Boutons d'or ») du lotissement de la rue Pierre Corneille d'une demande de reprise dans le domaine public de la voirie du lotissement « Domaine de Marolles – Rue Pierre Corneille » et de ses réseaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le transfert de propriété d'une partie de la parcelle cadastrée AC92 (hors espaces verts) constituant la voie du lotissement « Domaine de Marolles – Rue Pierre Corneille » dans le domaine communal de Marolles-en-Hurepoix.

Projet de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.141.3,

CONSIDERANT la relance en date du 9 janvier 2024 de l'association syndicale libre du lotissement de la rue Pierre Corneille (« ASL Les Boutons d'or ») concernant la reprise dans le

domaine public communal d'une partie de la parcelle cadastrée AC92 d'une superficie totale de 1 017m², représentant la voie du lotissement dite « Rue Pierre Corneille », tel que figurée en jaune dans le document ci-joint,

CONSIDERANT que la voie est destinée à intégrer le domaine public communal,

CONSIDERANT que le transfert ne portera pas atteinte à la circulation assurée par la voie et qu'il est donc dispensé d'enquête publique,

CONSIDERANT l'intérêt général pour la commune de reprendre en propriété la rue Pierre Corneil,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Direction des services techniques de Cœur d'Essonne Agglomération au titre de la compétence « Espaces urbains » en date du 22 avril 2026, sous réserve du respect strict des prescriptions suivantes :

- Empêcher le stationnement le long des 3 trottoirs au fond de la voie avec un marquage jaune et la pose d'un panneau d'interdiction de stationnement, ce qui devra être formalisé par un arrêté municipal et ce, afin de permettre la giration du camion de collecte des ordures ménagères,
- Retirer l'antenne collective, tout en conservant les espaces verts du lotissement pour permettre l'infiltration des eaux pluviales,

CONSIDERANT que la commune ne reprendra pas les espaces verts des lotissements,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 15 juin 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DONNE SON ACCORD DE PRINCIPE quant au transfert sans indemnité de la rue Pierre Corneille (voie et réseaux) dans le domaine public communal, aux conditions suivantes :

- que l'ASL Les Boutons d'or fasse intervenir à ses frais un géomètre afin d'extraire de la parcelle AC 92 les espaces verts dont l'entretien restera à la charge de l'ASL,
- que l'ASL fasse retirer à ses frais l'antenne collective et assure la remise en état de l'espace vert où celle-ci est située,

DIT que la voie sera proposée au classement dans le domaine public communal une fois que le transfert de propriété sera effectué,

DIT que les frais dits « de notaire » seront pris en charge par l'ASL Les Boutons d'or,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et de prendre attache d'un notaire pour rédiger l'acte.

Votes :

Votants : 28

Pour : 28

TARIFS RELATIFS AUX MISES EN FOURRIERE DE VEHICULES

A ce jour, lorsqu'un véhicule (épave, stationnement abusif sur le domaine public...) est mis en fourrière à l'initiative de la police municipale ou de la gendarmerie, la commune refacture les frais au propriétaire, s'il est identifié, au prix coûtant.

La Trésorerie d'Arpajon demande que cette pratique soit officialisée par une délibération.

La commune a signé en 2022 avec la société SAS GADE à Mennecy une convention. Cette convention est à renouveler en 2026. Les conditions sont les suivantes (TVA à 20%) :

- *Forfait d'enlèvement, 101,06 € HT,*
- *Forfait gardiennage, 94,00 € HT,*
- *Les frais de destruction ne sont pas facturés à la commune.*

Quand le terrain est inaccessible, la société intervenante facturera en plus son temps de travail.

M. Couton souhaite faire remarquer que dans cette délibération on dit qu'il y a une refacturation, or, il indique que c'est beaucoup de temps passé par la police municipale quand un véhicule est mis en fourrière.

Il demande donc s'il serait possible d'envisager à l'avenir de facturer des frais de dossier ou des frais supplémentaires qui pourraient être mis sur le compte de la commune comme des frais de gestion si cela est légalement possible.

M. le Maire prend note de la question, et trouve la remarque très intéressante, il confirme qu'il fera en sorte que cette demande soit étudiée.

Délibération n°5

VU la nécessité pour la commune, dans le cadre des pouvoirs de police, de disposer des services d'une fourrière pour les véhicules,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention avec la Société SAS GADE à Mennecy (91540),

CONSIDERANT que la commune refacture les frais de mise en fourrière aux propriétaires identifiés au coût réel facturés,

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer pour officialiser ces tarifs,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 15 juin 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'enlèvement des véhicules avec la société SAS GADE à Mennecy (91540),

DECIDE que les tarifs seront les suivants, dès l’opposabilité de ladite délibération :

- Forfait d’enlèvement, 101,06 € HT,
- Forfait gardiennage, 94,00 € HT,
- Les frais de destruction ne sont pas facturés à la commune.

Quand le terrain est inaccessible, la société intervenante facturera en plus son temps de travail.

DIT que ces tarifs sont valables sur toute la durée de la convention, soit 3 ans,

DIT que les crédits sont prévus au budget 2026.

Votes :

Votants : 28

Pour : 28

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES ET LES CHANTIERS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

L’occupation du sol et l’occupation de la voirie pour les travaux sous la maîtrise d’ouvrage de GRDF ne rentrent pas dans le cadre de l’indemnisation par le droit de voirie (stationnement), elles font l’objet d’un régime propre aux redevances dues (article L2333-84 du CGCT).

L’occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz et l’occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel donnent lieu au paiement d’une redevance (RODP et ROPDP) conformément à l’article R2333-114 du CGCT modifié par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 et à l’article R2333-114-1 du CGCT modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023.

Il convient donc de délibérer afin de fixer le montant de ces redevances au titre de l’année 2026.

Délibération n°6

VU les articles L. 2122-22, 2° et L. 2333-84 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R. 2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération N°3 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

VU le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

VU l’avis favorable du Bureau Municipal en date du 15 juin 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l’unanimité des suffrages exprimés,

DIT que le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu’issu de la formule de calcul définie à l’article R. 2333-114 du Code général des collectivités territoriales.

DIT que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par l'application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

DIT que la redevance due au titre de 2026 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année et publié au Journal Officiel, soit une évolution de 44,0 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

DIT que Monsieur le Maire et M. le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Votes :

Votants : 28

Pour : 28

SERVICE ENFANCE : REGLEMENT INTERIEUR ET DU REGLEMENT D'ACCOMPAGNEMENT AUX ACTIVITES ASSOCIATIVES)

M. le Maire demande s'il y a des questions relatives au règlement qui a été lu par chacun.

Mme Despaux remarque que les cas des enfants dont les deux parents ne résident pas sur Marolles ou les enfants ayant des liens familiaux avec des personnes habitant la commune (grands-parents ...) ne sont pas abordés dans ce règlement.

M. le Maire précise qu'il a bien été dit que c'était ouvert aux enfants dont un des deux parents réside sur Marolles, par contre, tous les autres liens familiaux ont été retirés, les enfants hébergés chez leurs grands-parents pendant les vacances paieront le tarif extérieur.

Mme Despaux signale qu'elle ne voit aucune disposition relative aux études surveillées et demande si cela signifie que ça ne sera jamais mis en place.

M. le Maire répond que pour lui les études surveillées étaient plutôt mises en place par l'école.

Mme Despaux précise que dans la pratique l'école ne le fait pas.

M. le Maire explique que cela fera l'objet d'une étude globale notamment dans le cadre du PEDT et que si besoin la question sera étudiée et ajoutée.

M. Joubert précise que c'était une demande expresse faite par les services précédemment.

Mme Daurat précise que cette demande n'a pas été réitérée.

Mme Despaux remarque que sans réservation préalable les enfants ne seront pas pris en charge dans le cadre du SMA et trouve cette position un peu tranchée.

M. le Maire explique que les parents doivent être conscient qu'en cas d'absence de l'enseignant la commune doit pouvoir mettre le personnel suffisant en place, cela fait partie des règles de vie et permet de rappeler aux parents leurs droits et leurs devoirs. Cependant il précise qu'évidemment aucun enfant ne sera laissé dans la rue.

Mme Despaux signale qu'au niveau du périscolaire, il manque une information afin que ce soit bien clair pour les gens, on parle l'accueil le matin dès 7h30, la pause méridienne de 11h30 à 13h30, du centre de loisirs du mercredi. Elle indique qu'il faudrait rajouter l'accueil de loisirs le soir.

M. le Maire précise que cette remarque sera prise en compte.

Délibération n°7

CONSIDERANT que par sa délibération n°08 du 26 juin 2025, le Conseil Municipal a modifié le règlement intérieur du Service Enfance (inclus le volet « Accompagnement aux activités associatives »),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de le mettre à jour,

VU l'avis favorable émis par la Commission « *Enfance – Education – Restauration scolaire* » du 04 juin 2026,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 15 juin 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le règlement intérieur du Service Enfance modifié et le règlement d'accompagnement aux activités qui y est lié,

DIT que ce document sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2026.

Votes :

Votants : 28

Pour : 28

SERVICE JEUNESSE – FIXATION DES TARIFS POUR LE SEJOUR ETE 2026 A BUTHIERS

Par délibération en date du 11 décembre 2025, le conseil municipal avait voté les tarifs des séjours 2026.

3 séjours étaient alors proposés pour les jeunes à l'été 2026 (Futuroscope en régie et 2 séjours avec l'UCPA).

Les 2 séjours avec l'UCPA d'une durée de 7 jours chacun ayant dû être annulés faute de participants, la commune propose de les remplacer par un séjour unique d'une durée de 5 jours à la base de loisirs de Buthiers du 24 au 28 août 2026.

La durée du séjour ayant été modifiée, il convient de délibérer pour définir les tarifs applicables à ce séjour de 5 jours à la base de loisirs de Buthiers du 24 au 28 août 2026.

M. Joubert demande s'il y a une jauge.

M. le Maire dit qu'il y a 12 enfants inscrits et indique que les séjours à l'UCPA n'avaient pas rencontré non plus de succès.

Délibération n°8

VU l'avis favorable/défavorable du Bureau Municipal en date du 15 juin 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ADOpte la grille de tarifs figurant ci-dessous,

DIT que cette grille de tarifs sera applicable pour le séjour Jeunesse à Buthiers de l'été 2026 :

	Taux de participation des familles	Prix séjour Buthiers (du 24 au 28 août) (prix total facturé aux familles pour séjour)
Tranche 1	20%	114,71 €
Tranche 2	25%	143,39 €
Tranche 3	30%	172,07 €
Tranche 4	35%	200,75 €
Tranche 5	40%	229,43 €
Tranche 6	45%	258,11 €
Tranche 7	50%	286,79 €
Extérieur	100%	573,57 €

DIT que les familles inscrivant leur enfant au séjour à Buthiers et ayant réglé la totalité du séjour organisé initialement par l'UCPA se verront rembourser la différence,

DIT que les conditions tarifaires relatives au séjour 2026 au Futuroscope demeurent inchangées.

Votes :

Votants : 28

Pour : 28

SERVICE ENFANCE JEUNESSE - APPROBATION D'UNE NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE

Chaque année, la grille des tarifs Enfance-Jeunesse est revue, par décision du maire (en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT), avec application, le plus souvent, de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Cette décision autorise le maire à fixer, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution de 10% par an, les tarifs (...). Pour d'autres modifications tarifaires, il convient de passer par délibération.

Le nouveau règlement intérieur du service Enfance prévoit la création de tarifs de demi-journée (matin, après-midi, PAI matin et PAI après-midi), qui n'existent pas dans la grille actuelle.

Par ailleurs, il est proposé :

- l'évolution des tarifs des veillées et des nuitées, avec une tarification exprimée en pourcentage du tarif d'une journée de centre de loisirs.
- la création d'un tarif spécifique pour le personnel communal et les enseignants des écoles de Marolles-en-Hurepoix, conformément aux modalités définies pour le calcul et l'application du quotient familial, afin de se conformer à la réglementation.

Compte-tenu de ces différentes modifications, il est proposé de délibérer sur la nouvelle grille tarifaire qui sera revue ensuite chaque année par décision.

M. Joubert précise qu'il n'y avait pas de délibération parce qu'il y avait un doute quant à l'acceptation par le contrôle de l'égalité et surtout la trésorerie.

M. le Maire précise que c'est une demande de la trésorerie.

M. Joubert souhaite faire une suggestion, sur les quotients familiaux qui ont des tranches de 1 à 7, il précise que la catégorie 7, pour la fonction publique territoriale, ça peut concerner les agents de catégorie B jusqu'au summum du A. Il précise qu'il y a un écart important en termes de ressources et de rémunération, il était envisagé de faire une ou deux tranches supplémentaires pour les gens qui gagnent plus.

M. le Maire explique qu'il va y avoir un vrai travail de fond à faire sur les quotients familiaux, parce qu'aujourd'hui, il y a environ 60%, des Marollais qui sont entre la tranche 6 et la tranche 7.

Délibération n°9

CONSIDERANT que, par délibération n°3 du 21 mars 2026, le Conseil municipal a délégué au maire le droit fixer, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution de 10% par an, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

CONSIDERANT que le nouveau règlement intérieur du service Enfance prévoit la création de tarifs de demi-journée (matin, après-midi, PAI matin et PAI après-midi) et qu'il est proposé :

- l'évolution des tarifs des veillées et des nuitées, avec une tarification exprimée en pourcentage du tarif d'une journée de centre de loisirs ;
- la création d'un tarif spécifique pour le personnel communal et les enseignants des écoles de Marolles-en-Hurepoix, conformément aux modalités définies pour le calcul et l'application du quotient familial, afin de se conformer à la réglementation.

CONSIDERANT que ces différents points n'existent pas dans la grille tarifaire actuelle du service Enfance-Jeunesse et la modifient de façon substantielle, il est donc proposé de délibérer sur la nouvelle grille tarifaire qui sera revue ensuite chaque année par décision du maire, dans les conditions prévues par la délibération n°3 du 21 mars 2026

VU l'avis favorable émis par la Commission « *Enfance – Education – Restauration scolaire* » du 04 juin 2026,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 15 juin 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ADOpte la grille de tarifs ci-annexée,

DIT que cette grille de tarifs sera applicable dès le 1^{er} septembre 2026.

Votes :

Votants : 28

Pour : 28

**PROROGATION DU PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) ET
ALIGNEMENT SUR LE CALENDRIER DE LA CONVENTION TERRITORIALE
GLOBALE (CTG)**

Délibération n°10

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

VU le décret n° 2014-1320 du 4 novembre 2014 relatif aux Projets Éducatifs De Territoire (PEDT) ;

VU la convention de PEDT actuellement en vigueur sur la commune de Marolles-en-Hurepoix ;

VU la Convention Territoriale Globale (CTG) liant la collectivité à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Essonne ;

VU le bilan du PEDT présenté lors du Comité de Pilotage (COPIL) du 07 mai 2026 en présence des représentants du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) ;

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 15 juin 2026,

CONSIDÉRANT que le PEDT constitue le cadre structurant de coordination des actions éducatives, en lien avec les établissements scolaires, les services municipaux, les associations et les familles ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de s'inscrire dans une démarche de performance de l'action publique et de cohérence territoriale ;

CONSIDÉRANT les préconisations d'aligner le renouvellement du PEDT sur le calendrier de la Convention Territoriale Globale (CTG), levier majeur de la politique locale ;

CONSIDÉRANT que cette synchronisation permettra de renforcer la transversalité des politiques éducatives et sociales, d'apporter une meilleure lisibilité aux interventions de la commune et d'assurer une parfaite cohérence avec les orientations de la CAF et de l'Éducation Nationale ;

CONSIDÉRANT qu'une prorogation technique jusqu'au 31 décembre 2026 est indispensable pour faire converger ces deux dispositifs contractuels et aboutir à un projet de territoire unifié et structurant ;

CONSIDÉRANT qu'une telle reconduction garantit la continuité des services et le maintien de la qualité des actions éducatives et périscolaires tout en préservant l'éligibilité aux financements institutionnels ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

APPROUVE la prorogation du Projet Éducatif De Territoire (PEDT) actuellement en vigueur pour une durée complémentaire, portant son échéance au **31 décembre 2026**.

ACTE le principe d'un alignement calendaire et stratégique du futur PEDT sur la Convention Territoriale Globale (CTG), afin de garantir la cohérence des politiques éducatives, sociales et familiales sur le territoire de Marolles-en-Hurepoix.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de Madame la Préfète et des services de la DSDEN l'autorisation de cette prorogation.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision, notamment l'avenant de prorogation du PEDT ainsi que les conventions à transmettre à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Essonne.

Votes :

Votants : 28

Pour : 28

CONVENTION D'ENCAISSEMENT ET DE REVERSEMENT DE RECETTES LIÉES À LA CARTE CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES (SCOL'R) POUR LE COMPTE DE TIERS

Par délibération n° 20251210-332 du 10 décembre 2025, Ile de France Mobilités a délégué sa compétence en matière de services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) à Cœur d'Essonne Agglomération dans le cadre d'une convention dès l'ouverture des inscriptions pour l'année scolaire 2026/2027 à la fin de l'année scolaire 2029/2030.

Cette compétence avait déjà été déléguée le 9 décembre 2021, pour la période courant du 15 juillet 2022 à la fin de l'année scolaire 2025/2026. Il s'agit d'un renouvellement.

Dans le cadre de cette convention, Cœur d'Essonne Agglomération propose aux communes concernées par les circuits spéciaux scolaires, la signature d'une convention en vue de continuer à leur confier la gestion des régies de recettes pour l'encaissement des participations des familles des élèves s'inscrivant sur ces circuits.

Ce partenariat permet ainsi à la ville d'octroyer aux familles une allocation proche de ses besoins locaux et de conserver une relation de proximité avec les usagers.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention de services partagés entre Cœur d'Essonne Agglomération et la commune de Marolles-en-Hurepoix, relative à la mise à disposition de personnel dans le cadre de la gestion des régies de recettes pour l'encaissement des participations des familles des élèves s'inscrivant sur les circuits spéciaux scolaires et d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Délibération n°11

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et ses décrets d'application,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre, Cœur d'Essonne Agglomération, issu de la fusion de la Communauté

d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU la convention de délégation de compétence entre Ile-de-France Mobilité et Cœur d'Essonne Agglomération relative à l'exploitation des circuits spéciaux scolaires votée en Conseil Communautaire le 10 décembre 2025,

VU le projet de convention d'encaissement et de reversement de recettes liées à la carte Circuits Spéciaux Scolaires (Scol'R) pour le compte de tiers entre Cœur d'Essonne Agglomération et la commune de Marolles-en-Hurepoix,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE les termes de la convention entre Cœur d'Essonne Agglomération et la commune de Marolles-en-Hurepoix relative à la mise à disposition de personnel dans le cadre de la gestion des régies de recettes pour l'encaissement des participations des familles des élèves s'inscrivant sur les circuits spéciaux scolaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Votes :

Votants : 28

Pour : 28

Le projet de convention est consultable en Mairie.

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE MAROLLES-EN-HUREPOIX

Délibération n°12

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver une convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune et le CCAS afin de permettre la passation des marchés publics.

Les marchés publics concernés sont les suivants :

- Fournitures, matériels et mobiliers administratifs
- Prestation de services, matériels et fournitures informatiques
- Achat, location et maintenance d'appareil de reprographie
- Assurances
- Fourniture et livraison des repas

- Produits et équipements d'entretien pour les locaux
- Maintenance des installations dans les bâtiments
- Prestation de nettoyage et d'entretien des bâtiments
- Travaux d'entretien des espaces verts
- Travaux divers d'aménagement des locaux
- Fourniture des fluides (eau, gaz, électricité)
- Services de communications électroniques
- Prestation intellectuelle, audit.

La commune de Marolles-en-Hurepoix est coordinatrice du groupement. A ce titre, elle est chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures de mises en concurrence dans le respect des règles du code de la Commande Publique.

Elle procède au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises. Elle assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

Le pouvoir adjudicateur du coordonnateur, Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix, signe le marché pour le compte du groupement et le notifie au titulaire. Le coordonnateur est chargé de l'exécution du marché et du paiement des prestations.

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Toute personne du CCAS, désignée par le Président de la Commission d'appel d'offres en raison de sa compétence dans les matières objet des consultations, pourra y participer avec voix consultative.

Les frais de fonctionnement du groupement, ainsi que les frais de procédure, sont entièrement pris en charge par le coordonnateur. La mission de la commune comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

La convention est conclue pour la durée du mandat municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Commande Publique et ses articles L.2113-6 à L.2113-8 relatif au groupement de commandes,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 15 juin 2026,

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant la ville de Marolles-en-Hurepoix comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout document afférent,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Votes :

Votants : 28

Pour : 28

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACCORD-CADRE RELATIF A L'ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU, FOURNITURES SCOLAIRES ET DE LOISIRS CREATIFS.

Délibération n°13

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et ses articles L.2113-6 à L.2113-8 relatif au groupement de commandes,

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'accord-cadre relatif à l'achat de fournitures de bureau, fournitures scolaires et de loisirs créatifs,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 15 juin 2026,

CONSIDERANT la proposition de Cœur d'Essonne Agglomération de coordonner, à titre gracieux, un groupement de commandes afin de répondre aux besoins communs en matière de fournitures de bureau, fournitures scolaires et loisirs créatifs,

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et de potentielle économie financière,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes, proposé par Cœur d'Essonne Agglomération, pour l'achat de fournitures de bureau, fournitures scolaires et loisirs créatifs ;

APPROUVE les termes de la convention de groupement de commandes désignant Cœur d'Essonne Agglomération coordonnateur du groupement et l'habilitant à lancer, attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention ;

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier ;

DECIDE que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché pour l'achat de fournitures de bureau, fournitures scolaires et loisirs créatifs seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Votes :

Votants : 28

Pour : 28

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACCORD-CADRE RELATIF A L'ACHAT DE CARBURANT, DE RECHARGE SUR BORNES ELECTRIQUES ET DE PRESTATIONS ASSOCIEES PAR CARTES ACCREDITIVES EN STATION-SERVICE

Délibération n°14

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et ses articles L.2113-6 à L.2113-8 relatif au groupement de commandes,

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'accord-cadre relatif à l'achat de carburant, de recharge sur bornes électriques et de prestations associées par cartes accréditives en station-service,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 15 juin 2026,

CONSIDERANT la proposition de Cœur d'Essonne Agglomération de coordonner, à titre gracieux, un groupement de commandes afin de répondre aux besoins communs en matière de carburant, de recharges sur bornes électriques et de prestations associées par cartes accréditives en station-service,

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et de potentielle économie financière,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes, proposé par Cœur d'Essonne Agglomération, pour l'achat de carburant, de recharge sur bornes électriques, et de prestations associées par cartes accréditives en station-service ;

APPROUVE les termes de la convention de groupement de commandes désignant Cœur d'Essonne Agglomération coordonnateur du groupement et l'habilitant à lancer, attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention ;

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier ;

DECIDE que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché pour l'achat de carburant, de recharge sur bornes électriques et de prestations associées par cartes accréditatives en station-service seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Votes :

Votants : 28

Pour : 28

AUTORISATION D'ACQUISITION D'UN LOCAL AU REZ DE CHAUSSEE DE LA MAISON MEDICALE SISE AU 1 BIS RUE LOUIS BLERIOT ET SA PLACE DE STATIONNEMENT EXTERIEURE

Délibération n°15

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier, les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opérant suivant les règles du droit civil ;

CONSIDERANT qu'une procédure amiable est en cours pour que la commune devienne propriétaire d'une partie du rez de chaussée de la maison médicale cadastrée AA 846, copropriété sise au 1 bis rue Louis Blériot (local de la SCI Ming Men, lot 2 de ladite copropriété, actuellement à usage de cabinet de kinésithérapie, comprenant une salle d'accueil et deux salles de soins, représentant les 133/1000^e de la propriété du sol et des parties communes, d'une contenance de 892 m² environ) et de sa place de stationnement extérieure sous charretterie cadastrée AA 685 (14 m²) pour ensuite permettre d'y accueillir de nouveaux professionnels de santé, en location, et prioritairement des médecins,

CONSIDERANT que ce bien a été évalué le 4 avril 2026 par l'agence de la Mairie, à la demande de la propriétaire actuelle, à une valeur comprise entre 100.000 et 110.000 €,

CONSIDERANT que la Direction Générale des Finances Publiques (Domaines) a été saisie pour une évaluation mais a indiqué que, la valeur du bien étant inférieure à 180.000 €, il ne serait pas délivré d'évaluation, la saisine des Domaines n'étant obligatoire que pour les projets d'acquisition amiable d'un bien d'une valeur supérieure à 180.000 € (hors taxes et droits),

CONSIDERANT que ce projet de délibération reçu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 15 juin 2026,

M. Joubert explique que c'est un dossier qui avait été plus ou moins engagé par l'ancienne municipalité et il avait été envisagé, avec le docteur de Rivas et en accord avec le docteur Canivez, de les regrouper dans le même cabinet médical et que le docteur de Rivas acceptait de prendre un médecin stagiaire afin éventuellement d'avoir un troisième médecin. Il demande si des rencontres avec ces deux médecins ont eu lieu.

M. Cousinard répond qu'effectivement, les démarches ont été faites pour rencontrer les diverses parties, que ce soit le docteur de Rivas, mais également l'ensemble des professionnels de santé exerçant dans ladite maison de santé actuelle. Les rendez-vous sont prévus, donc dès qu'il aura des nouvelles l'assemblée sera mise au courant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

DONNE SON ACCORD pour que la commune devienne propriétaire d'une partie du rez de chaussée de la maison médicale cadastrée AA 846, copropriété sise au 1 bis rue Louis Blériot (local de la SCI Ming Men, lot 2 de ladite copropriété, actuellement à usage de cabinet de kinésithérapie, comprenant une salle d'accueil et deux salles de soins, représentant les 133/1000^e de la propriété du sol et des parties communes, d'une contenance de 892 m² environ) et de sa place de stationnement extérieure sous charretterie cadastrée AA 685 (14 m²), au prix de 110.000 €, avec une marge de négociation de plus ou moins 10% comme le préconise généralement la Direction Générale des Finances Publiques (Domaines),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à ce projet d'acquisition en vue d'accueillir de nouveaux professionnels de santé et prioritairement des médecins.

Votes :

Votants : 28

Pour : 28

PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Délibération n°16

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi, il est proposé à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de Chargé de mission auprès de la Direction Générale à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois relevant de la catégorie hiérarchique A.

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent de Chargé de mission auprès de la Direction Générale.

M. Joubert interroge afin de bien comprendre, ce poste est un poste d'attaché principal catégorie A, à savoir un cadre supérieur de la fonction territoriale, avec des montants de rémunération qui avoisinent les 60 000 € à 80 000 € chargés ce qui veut dire que le chapitre 012 va être en augmentation d'une manière très substantielle de 60 à 80 000 €.

M. le Maire explique que l'arrivée de ce cadre va permettre de redéfinir les missions et qu'aujourd'hui des agents sont sur le départ donc cela va permettre de maîtriser le chapitre 012. Il ajoute qu'un point a été fait avec les services afin de maîtriser le chapitre 012.

M. Joubert précise qu'il ne doute pas de sa mission mais qu'il voit que l'on ouvre un poste d'attaché principal supplémentaire, on passe d'un effectif de 2 à 3, donc de manière mathématique, le chapitre 012 va être en augmentation.

M. le Maire répond par l'affirmative, et en même temps par la négative du fait du potentiel départ.

M. Couton fait part de son attachement à la maîtrise de la masse salariale. Et pour rebondir sur les propos de M. Joubert, demande des précisions sur les missions précises de cette personne et demande quelle sera sa mission auprès de la Direction Générale.

M. le Maire explique que cette personne va aider et compléter la direction générale des services et précise que la réponse devait être apportée à la fin du conseil municipal mais qu'il peut donner cette information dès à présent et explique que c'est une information qui ne mérite pas de débat ni de questions. Il s'agit d'une démarche de décharge de fonctions de la DGS actuelle.

VU le code général de la Fonction publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la délibération n° 18 en date du 16 avril 2026 portant mise à jour du tableau des effectifs,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 15 juin 2026,

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Chargé de mission auprès de la Direction Générale à temps complet,

CONSIDERANT que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois de la catégorie hiérarchique A, cadre d'emploi des Attaché territoriaux, grade d'attaché, attaché principal,

CONSIDERANT le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

DECIDE la création d'un emploi de Chargé de mission auprès de la Direction Générale à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A.

DE MODIFIER, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2026 :

Grade : Attaché principal

- Ancien effectif : 2
- Nouvel effectif : 3

DE MODIFIER, en conséquence, le tableau des emplois.

DIT que ce poste pourra être pourvu par des contractuels.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2026.

Votes :

Votants : 28

Pour : 22

Contre : 6 (M. JOUBERT, M. LAFON, Me. DESPAUX, Me. RIVA-DUFAY, Me. BROSSERON, M. COUTON)

PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération n°17

Afin de prendre en compte les différents mouvements de personnel (départs à la retraite, recrutements, avancements de grade...), il convient de modifier le tableau des effectifs.

VU le code général de la Fonction publique,

VU le tableau des emplois,

VU le décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 mai 2026,

VU l'avis favorable/défavorable du Bureau Municipal en date du 15 juin 2026,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

DECIDE la suppression des emplois suivants :

- 1 poste d'Adjoint technique à temps complet non complet (28/35h)
- 1 poste d'Adjoint d'animation à temps non complet (28/35h)

DECIDE la création des emplois suivants :

- 1 poste d'Attaché principal à temps complet
- 1 poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (28/35h)
- 1 poste d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet (28/35h)

DIT que ces postes pourront être pourvus par des contractuels,

DIT que les crédits sont prévus au budget 2026,

ARRETE le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

ADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES AU 1 ^{er} avril 2025			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT AU 1 ^{er} juin 2026			EMPLOIS BUDGETAIRES AU 01 juillet 2026		
		EMPLOIS PERMANENTS TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL	EMPLOIS PERMANENTS TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS TEMPS NON COMPLET	TOTAL
EMPLOI FONCTIONNEL (a)		1	0	1	1	0	1	1	0	1
Directeur général des services	A	1	0	1	1	0	1	1	0	1
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		25	3	28	18,90	1	19,90	25	3	29
Attaché principal	A	2	0	2	1	0	1	3	0	3
Attaché	A	5	0	5	4	0	4	5	0	5
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	3	0	3	3	0	3	3	0	3
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	2	0	2	1	1	2	2	0	2
Rédacteur	B	3	0	3	2	0	2	3	0	3
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	5	1	6	4	0	4	5	1	6
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	3	1	4	3,90	0	3,90	3	1	4
Adjoint administratif	C	2	1	3	0	0	0	2	1	3
FILIERE TECHNIQUE (c)		33	2	35	28,30	3	31,30	33	2	35
Ingénieur principal	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieur Territorial	A	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Technicien principal de 1 ^{ème} classe	B	1	0	1	0	0	0	1	0	1
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	1	0	0	0	1	0	1
Technicien	B	1	0	1	0	0	0	1	0	1
Agent de maîtrise	C	1	0	1	1	0	1	1	0	1

Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	0	1	0	0	0	1	0	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	11	1	12	10,5	0	10,5	11	2	13
Adjoint technique	C	16	1	17	15,80	0	15,80	16	0	16
FILIERE SOCIALE (d)		6	1	7	3,49	0	3,49	6	1	7
Agent social	C	0	1	1	0.69	0	0.69	0	1	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère cl.	C	3	0	3	0.80	0	0,80	3	0	3
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème cl.	C	3	0	3	2.00	0	2,00	3	0	3
FILIERE CULTURELLE (h)		2	0	2	1	0	1	2	0	2
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	1	0	0	0	1	0	1
FILIERE ANIMATION (i)		19	8	27	13,90	3,40	17,30	19	8	27
Animateur principal de 1ère classe	B	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Animateur principal de 2ème classe	B	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Animateur	B	2	0	2	0	0	0	2	0	2
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1	0	1	0	0	0	1	0	1
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	6	1	7	6,50	0,00	6,50	6	2	8
Adjoint d'animation	C	8	7	15	5,40	3,40	8,80	8	6	14
FILIERE POLICE (j)		3	0	3	2	0	2	3	0	3
Brigadier-chef principal	C	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Brigadier	C	2	0	2	1	0	1	2	0	2
TOTAL GENERAL (b+c+d+h+i+j)		89	14	103	68.59	7.40	75.99	91	14	104

Votes :

Votants : 28

Pour : 22

Contre : 6 (M. JOUBERT, M. LAFON, Me. DESPAUX, Me. RIVA-DUFAY, Me. BROSSERON, M. COUTON)

DELIBERATION MODIFICATIVE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS LOCAUX : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DE SES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS AYANT UNE DELEGATION DE FONCTION

Le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné au respect des conditions suivantes :

- L'intervention d'une délibération expresse du Conseil Municipal,
- L'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité : Maire, Adjoint et Conseiller Municipal sous certaines conditions.

Monsieur le Maire ayant donné la délégation de fonction à Monsieur Cousinard Julien pour le domaine de la santé avec un arrêté exécutoire au 2 juin 2026.

Il est proposé que soit versée à Monsieur Cousinard une indemnité de fonction en tant que conseiller municipal.

Il est également proposé de modifier les taux pour l'ensemble des élus tout en respectant l'enveloppe budgétaire votée en mars 2026.

Délibération n°18

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux qui a, entre autres, fixé les nouvelles règles qui régissent les indemnités de fonction des élus locaux,

VU la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice, portant revalorisation des indemnités maximales pour les fonctions de Maire,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

VU les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la valeur de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique servant de référence pour la détermination du montant des indemnités,

VU la population de la commune de Marolles-en-Hurepoix, correspondant à la strate démographique de 3.500 à 9.999 habitants, et déterminant le taux maximum de l'indemnité du Maire par rapport à l'indice brut terminal de la Fonction Publique, soit 58.3%, et celui des Adjointes au Maire à 23.32% (à ce jour, indice brut 1027),

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 fixant le régime indemnitaire des élus locaux,

VU l'arrêté portant délégation dans le domaine de la santé à Monsieur Cousinard Julien,

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 15 juin 2026,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

M. Joubert ne conteste pas la nomination de Monsieur Cousinard en tant que délégué à la santé puisque visiblement son travail est bon, mais il s'interroge sur les chiffres et constate que les Conseillers Municipaux avec délégations passent de 228€ à 205,53€, que les Maires Adjoints, ayant une délégation également, passent de 772,77€ à 752,23€ et que Monsieur Murail passe de 2034,70€ à 2396,44€, soit environ 15% d'augmentation de ses indemnités.

M. le Maire admet que ses indemnités ont été augmentées. Il explique que lorsque la première proposition a été faite, il était encore en poste et travaillait, il pensait alors peut-être qu'il aurait pu garder son emploi et en même temps tenir son poste de Maire, même si c'était à mi-temps. Il indique qu'il a essayé de tenir le rythme, mais il y avait tellement de dossiers, tellement de problématiques, tellement de procédures qui n'étaient pas mises en place qu'il a fallu faire un choix professionnel et il s'est consacré à 100% à son rôle de Maire.

M. le Maire explique donc que ce n'est pas de l'enrichissement, c'est seulement afin de vivre décemment. C'est une discussion qui s'est tenue avec les différents élus et tous ont été d'accord pour baisser un peu leurs indemnités, de façon qu'il puisse être à 100 % en poste. M. le Maire en profite pour les remercier.

Il ajoute que le travail de Maire est quelque chose de formidable sur lequel il s'investit vraiment à 100%.

M. Joubert indique que cette réponse ne le satisfait pas et ajoute qu'il est évident qu'apprendre que le Maire s'est octroyé une indemnité en hausse de 15 %, ne sera du meilleur effet auprès des Marollais.

M. Couton rejoint les propos de M. Joubert et ajoute que l'augmentation n'est pas de 15 % mais de 17,8%. Il ajoute qu'il ne sait pas de combien sont augmentés les fonctionnaires par an, mais pense que c'est 1 ou 2 % seulement. Il trouve donc cela indécent d'avoir cette augmentation. Il ajoute que M. le Maire est en train de se plaindre en disant qu'il ne gagne pas assez, mais rappelle qu'il a une mission en tant que vice-président à Coeur d'Essonne Agglomération et qu'il a, à ce titre également une indemnité, puis précise que M. le Maire est très certainement vice-président d'un syndicat, donc qu'il doit aussi recevoir une indemnité. Il conclue que pour ces raisons il trouve ça indécent de s'octroyer une augmentation de plus 17,8%.

M. le Maire répond que si l'occasion se présente et qu'il reçoit d'autres indemnités, il s'autorise à revenir vers l'assemblée délibérante et peut-être baisser ses indemnités. Il précise qu'être élu, c'est une vraie mission et explique que les pourcentages, on leur fait dire à peu près ce qu'on veut.

M. le Maire ajoute qu'il n'est pas là pour faire de l'argent, mais parce qu'il a envie de travailler pour les Marollais. Cependant, s'il veut travailler correctement il doit aussi pouvoir vivre et faire vivre sa famille.

M. Montaigne rappelle que l'enveloppe globale ne change pas et qu'il s'agit d'un choix de fonctionnement interne qui concerne la majorité et que cela n'a aucune incidence pour les Marollais.

M. Joubert répond que par rapport au mois mars, il y a une incidence. L'enveloppe a augmenté de 27 000 euros.

M. le Maire explique que non, et qu'il s'agit de l'enveloppe qui a été votée au mois de mars par l'ancienne municipalité lors du vote du Budget et ajoute que cette enveloppe a été respectée.

M. Couton répond qu'il ne manipule aucun chiffre.

Mme Goldspiegel explique qu'il lui semble qu'effectivement sous l'ancienne mandature lorsqu'il y avait Mme Letessier et M. Machut, l'enveloppe était la même.

M. Couton rappelle qu'il n'y avait pas le même nombre de conseillers.

Mme Goldspiegel ajoute que lorsqu'ils sont partis et qu'ils n'ont pas été remplacés l'enveloppe est restée la même.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

PRECISE que les montants des indemnités brutes mensuelles par élu selon les critères énoncés ci-dessus se répartissent comme suit à compter du 1^{er} juillet 2026 :

M. Nicolas MURAIL	Maire	58.30%	2 396.44 €
Mme Sophie LEONARD	1 ^{ère} Adjointe au Maire	18,30%	752.23 €
M. Alexis MORETTO	2 ^{ème} Adjoint au Maire	18,30%	752.23 €
Mme Catherine CLIDIERE	3 ^{ème} Adjointe au Maire	18,30%	752.23 €
M. François CHAUVANCY	4 ^{ème} Adjoint au Maire	18,30%	752.23 €
Mme Magali DAURAT	5 ^{ème} Adjointe au Maire	18,30%	752.23 €
M. William TCHENIO	6 ^{ème} Adjoint au Maire	18,30%	752.23 €
Mme Marie-Adeline TAILLIEZ	7 ^{ème} Adjointe au Maire	18,30%	752.23 €
M. Michel DAVID	8 ^{ème} Adjoint au Maire	18,30%	752.23 €
Mme Laetitia EHRMANN	Conseillère Municipale	5%	205.53 €

M. Laurent CHAPELLON	Conseiller Municipal	5%	205.53 €
Mme Isabelle GOLDSPIEGEL	Conseillère Municipale	5%	205.53 €
M. Bertrand FLAHAUT	Conseiller Municipal	5%	205.53 €
Mme Christine TUSSIOT	Conseillère Municipale	5%	205.53 €
Mme Maima ALIBERT	Conseillère Municipale	5%	205.53 €
M. Julien COUSINARD	Conseiller Municipal	5%	205.53 €

DIT que ces indemnités fixées pour toute la durée du présent mandat suivront l'évolution de la valeur de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 et seront réinscrits aux suivants.

Votes :

Votants : 28

Pour : 22

Contre : 6 (M. JOUBERT, M. LAFON, Me. DESPAUX, Me. RIVA-DUFAY, Me. BROSSERON, M. COUTON)

MARCHE DE NOËL – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Délibération n°19

M. le Maire indique que chacun a pu prendre connaissance du règlement intérieur du Marché de Noël et demande s'il y a des questions.

Mme Riva-Dufay souhaite attirer l'attention sur la limite de préinscription, qui est au 30 juin, et indique que cette date est très courte.

Mme Ehrmann précise que le conseil municipal était initialement prévu début juin et qu'elle a bien conscience qu'il faut prolonger.

M. le Maire tient à remercier Madame Ehrmann qui a pris le dossier en main en plus de sa délégation afin d'avoir un vrai marché de Noël.

CONSIDERANT que la commune organise un marché de Noël en 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer cette manifestation par un règlement intérieur,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 15 juin 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le règlement intérieur du Marché de Noël 2026 joint à la présente délibération.

Votes :

Votants : 28

Pour : 28

DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Délibération n°20

CONSIDERANT que depuis 2001, le Gouvernement, soucieux de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées a décidé d'instaurer une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

CONSIDERANT que le « Correspondant défense » est le relais local des questions de défense, de mémoire et de citoyenneté, il contribue à entretenir le lien entre la Nation et les Armées, à transmettre la mémoire des conflits et à sensibiliser les jeunes aux valeurs républicaines.

CONSIDERANT que son rôle est le suivant :

- Informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur,
- Sensibiliser les jeunes générations à la défense,
- Assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

CONSIDERANT qu'il convient de désigner le conseiller municipal qui sera chargé de remplir cette fonction.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à ces désignations par un vote à main levée si le conseil municipal le décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, le vote a lieu à Bulletin secret.

VU l'avis favorable/défavorable du Bureau Municipal en date du 15 juin 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de procéder à un vote à main levée,

DESIGNE Monsieur François CHAUVENCY pour remplir le rôle de « Correspondant défense »

Votants : 28

Pour : 22

Abstentions : 6 (M. JOUBERT, M. LAFON, Me. DESPAUX, Me. RIVA-DUFAY, Me. BROSSERON, M. CHAUVANCY)

ADHESION A L'ASSOCIATION « COLLECTIF RER C » - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Il a été constaté, depuis de nombreuses années, une dégradation continue du service rendu aux usagers de la ligne RER C, marquée notamment par des retards chroniques, voire des annulations, ainsi qu'une vétusté importante du matériel.

Face aux projets structurels de réaménagement total de la ligne C, une action coordonnée des usagers, élus et associations s'est imposée en vue de dresser une feuille de route consensuelle afin de permettre un dialogue constructif avec la SNCF et IDFM.

C'est dans ce contexte que s'est créé une association loi 1901 dite « Collectif RER C ». Cette forme juridique, déclarée en Préfecture, permet de donner la personnalité morale ouvrant toutes les possibilités juridiques d'ester en Justice et solliciter des fonds. Plus largement, la constitution d'une association vise à permettre de centraliser les informations de manière plus efficace, grâce à un interlocuteur unique (l'association) auprès de la Région et d'IDFM.

Dans son fonctionnement, l'association doit :

- Permettre une représentation égalitaire de l'ensemble de ses membres
- Mettre en œuvre une procédure de cotisation permettant à l'association de commander des études et, si nécessaire, de recourir à des procédures juridiques

Le montant de cette cotisation a été communiqué fin janvier 2026 : il est de 500 € annuels pour les communes jusqu'à 15 000 habitants.

Il est proposé d'autoriser l'adhésion à cette association et de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

M. Couton indique qu'il a participé à une réunion publique en décembre dernier au cours de laquelle il y a eu la présentation de la ligne Y. Il rappelle que tous les trains vont être terminus en gare de Paris-Austerlitz surface soit une dégradation du service puisqu'il y a beaucoup de personnes qui poursuivent leur voyage au moins jusqu'à Saint-Michel Notre-Dame.

Il informe que cette association a été créée au niveau des élus de Vitry-sur-Seine, etc. et souhaite attirer vraiment l'attention sur la création de cette ligne Y parce que le risque est de se retrouver avec des trains qui seront terminus Austerlitz, et en parallèle, la desserte entre Brétigny et Juvisy sera renforcée, avec plus de trains omnibus notamment aux heures de pointe, il trouve cela dommage que ce collectif RER C n'ait pas été plus en appui et en défense de la non-crétation d'une ligne Y.

M. le Maire ajoute que la ligne Y a été créée, que c'est acté pour 2032. Maintenant, cette association existe, elle est reconnue, la commune peut être adhérente, et faire entendre sa voix. Et si cette voix n'est pas entendue, la commune se retirera. Cependant, M. le Maire explique qu'il pense qu'il vaut mieux être à l'intérieur et essayer de porter un message afin d'améliorer le quotidien. Il ajoute qu'il pense que Madame Péresse est plutôt à l'écoute. Donc si cette association permet de faire remonter les dysfonctionnements de la ligne C, de la ligne

Y et améliorer un maximum l'utilisation des transports en commun pour les concitoyens, il pense qu'il faut y aller.

M. Joubert dit qu'il ressent véritablement une volonté politique. Il exprime sa crainte pour la défense du voyageur.

M. Flahaut rassure qu'avec Laurent Chapellon, ils seront évidemment très vigilants quant à l'indépendance de cette association. Le seul but étant que cette association défende les intérêts des Marollais, usagers des transports en commun ferroviaires et pas pour faire de la politique au service de la région Île-de-France.

M. le Maire informe que Mme Daurat ne prend pas part au vote.

Délibération n°21

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les statuts de l'association « Collectif RER C », et notamment son article 4 ;

VU le montant annuel de cotisation, qui s'élève à 500 € pour les communes jusqu'à 15 000 habitants,

VU le budget communal,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 15 juin 2026,

CONSIDERANT les difficultés récurrentes que connaissent les usagers de la ligne C du RER qui dessert notamment Marolles-en-Hurepoix ;

CONSIDERANT la nécessité que toutes les collectivités territoriales, les organisations représentatives du monde du travail et les organisations représentant les usagers portent un discours commun auprès des autorités en charge des transports ;

CONSIDERANT la volonté partagée de se réunir au sein d'une association, afin de porter un message commun et bénéficier d'une personnalité morale ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Marolles-en-Hurepoix d'adhérer à l'association au regard du passage et de l'arrêt du RER C sur son territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner, au sein du Conseil municipal, un représentant titulaire et un représentant suppléant de ce dernier ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser l'adhésion de la commune à l'association « Collectif RER C »,

Article 2 : de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la commune au sein de l'association « Collectif RER C », avec une participation par voie électronique ou en présentiel,

Monsieur Bertrand FLAHAUT, suite à l'appel à candidature et au scrutin, est désigné pour représenter la commune au sein de l'association « Collectif RER C » en tant que titulaire, avec :

20 voix POUR

4 voix CONTRE (M. JOUBERT, Me. RIVA-DUFAY, Me. BROSSERON, M. COUTON)

4 ABSTENTIONS (M. LAFON, Me. DESPAUX, Me DAURAT, M. MONTAIGNE)

Monsieur Laurent CHAPELLON, suite à l'appel à candidature et au scrutin, est désigné pour représenter la commune au sein de l'association « Collectif RER C » en tant que suppléant, avec :

20 voix POUR

4 voix CONTRE (M. JOUBERT, Me. RIVA-DUFAY, Me. BROSSERON, M. COUTON)

4 ABSTENTIONS (M. LAFON, Me. DESPAUX, Me DAURAT, M. MONTAIGNE)

DIT que Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer, au nom de la commune, tout document nécessaire à la concrétisation de cette adhésion.

DIT que les dépenses en résultant, le cas échéant, seront imputées au budget des exercices correspondants.

**COMPTE RENDU DES ACTES EFFECTUES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Monsieur le Maire précise que par une délibération n° 4 en date du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice de certaines missions jusqu'à la fin de son mandat, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les délibérations du Conseil Municipal (transmission au contrôle de légalité en Sous-Préfecture...)

Il doit en être rendu compte lors de la réunion du conseil suivante.

En application de cette délégation, les décisions suivantes ont été prises :

	Libellé	Date signature
16	Décision portant signature d'un contrat d'intervention pour une prestation à la médiathèque de Marolles-en-Hurepoix avec Ecoutanik pour une matinée « écoute-tapis et tissus d'histoires » le 3 octobre 2026. Coût de la prestation s'élève à un total de 400 € H.T	07/04/2026
17	Décision portant signature d'un contrat pour des ateliers « biblio-sophro » à la médiathèque de Marolles-en-Hurepoix avec Juliette Delbreuve le 12 septembre 2026. Coût de la prestation s'élève à 400 € H.T	07/04/2026
18	Décision autorisant la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé communal - partie de la parcelle AC147. Convention tripartite permettant l'usage d'une partie de la parcelle AC147 (domaine privé communal) à titre gratuit moyennant l'entretien de cette parcelle par les intéressés. Durée d'un an à compter du 18 juillet 2026, reconduction expresse.	07/04/2026
19	Décision autorisant la signature d'un contrat de cession de droits de représentation avec Sur Mesure Spectacles pour une matinée spectacle « Erwan fait son show » le 21 avril 2026 à 10h à la salle des fêtes Coût de la prestation 580 € TTC	08/04/2026

20	Décision portant signature d'un contrat d'intervention pour une prestation à la médiathèque de Marolles-en-Hurepoix avec Réa Création pour une matinée d'ateliers de couture le 5 décembre 2026. Le coût de la prestation s'élève à un total de 97,50 € H.T	23/04/2026
22	Décision portant sur la convention pour frais d'écologie, des enfants accueillis dans le cadre de leur scolarité en classe ULIS par la ville d'Etréchy pour l'année scolaire 2025-2026, pour un montant annuel de 771,61 €.	28/04/2026
24	Décision portant signature d'une convention de partenariat pour la représentation d'un spectacle avec l'Association « Une sorcière m'a dit » Le spectacle « Est-ce un voyage ? » se tiendra le 20 novembre 2026 au Centre de Loisirs.	19/05/2026
25	Signature d'un avenant à la convention relative à la création d'une prestation de service de conseil en économie de flux entre le SMOYS et la commune pour la réalisation d'un audit sur les sites suivants : Ecole Maternelle Gaillon : 3 150 € Ecole Maternelle Vivier : 1 650 € Ecole Élémentaire Vivier Bât 1 : 3 150 € Ecole Élémentaire Vivier Bât 2 : 1 650 €	19/05/2026
26	Signature d'un Marché N°2026 09 relatif à la distribution de supports de communication avec la société RC Distribution pour un montant annuel de 5 779 € HT soit 6 934,80 € TTC à compter du 31 décembre 2026. Reconduction tacite pour une période ne pouvant pas excéder 3 ans.	29/05/2026

Questions diverses

Mme Despaux signale que suite à son absence lors de 3 commissions pour lesquelles elle s'est excusée, elle n'a pas reçu de compte rendu.

M. le Maire en prend note et dit que les comptes rendus auraient dû être envoyés

M. Joubert rappelle que lorsque le problème de la création du poste a été abordé plus tôt au cours de la séance, M. le Maire avait envisagé de faire une déclaration après un conseil. Quel en est le contenu ?

M. le Maire explique que c'était une information relative à la procédure de décharge de fonction de la DGS et précise que c'est une information qui ne porte pas de question.

M. Joubert demande ce que veut dire décharge de la DGS.

M. le Maire répond qu'il donnera des explications plus tard.

M. le Maire souhaite aborder le sujet de la canicule. Il adresse ses remerciements aux parents d'élèves qui ont bien voulu garder un maximum leurs enfants chez eux pour éviter qu'ils soient dans des classes à 35 ou 40 degrés dans les écoles. Il explique que pour les écoles, des propositions ont été faites pour que les enfants puissent aller soit au réfectoire qui est climatisé, soit à la RPA qui est également climatisée. De plus, il a été proposé d'accueillir des classes au centre de loisirs dans la salle avec plancher rafraichissant ainsi que dans la grange qui était à peu près à bonne température. Il informe que les directrices des maternelles Vivier et Gaillon n'ont pas souhaité se déplacer. Pour la maternelle Gaillon, le dortoir climatisé a été vidé afin que les enfants puissent rester dans cette pièce toute la journée.

En ce qui concerne le personnel communal, les agents des services techniques, sont en horaires d'été. Le personnel de la mairie est en horaires décalés, ils travaillent de 7h à 15h30, en continu, avec une pause d'une demi-heure pour manger mais qui est comptée dans le temps de travail. Pour le centre de loisirs, compte tenu du peu d'enfants présents, les agents vont travailler en demi-journée, c'est-à-dire qu'il va y avoir un groupe d'animateurs le matin, un groupe d'animateurs l'après-midi.

M. le Maire informe également que des brumisateurs ont été achetés et installés dans les cours d'écoles. Il explique qu'il s'est rendu avec Catherine Clidière à la RPA pour voir si tout le monde allait bien.

De plus, M. le Maire indique qu'il a demandé aux services de travailler sur un plan canicule, inexistant à ce jour, et de mener une réflexion sur des moyens de rafraichir les bâtiments au regard des possibilités budgétaires.

Il ajoute qu'un plan global sur l'ensemble de la ville devra être mené afin de créer des îlots de fraîcheur. Il explique que la commune s'est inscrite dans le projet de 100 000 arbres de Coeur d'Essonne Agglomération et qu'il souhaite mettre en place à la fin de l'année "une naissance = un arbre".

Il précise que l'ensemble des manifestations ont été annulées et il tient à remercier les parents d'élèves et le GPIM d'avoir compris et trouvé d'autres solutions, ainsi qu'Isabelle Goldspiegel qui avait pris en main l'organisation de la fête de la Musique dès son arrivée et tient à remercier l'ensemble des services qui ont travaillé chaudement en mairie et qui ont été très réactifs, ce qui a permis de mettre en place rapidement des solutions.

M. le Maire ajoute qu'il remercie le CAC en live pour la manifestation du 23 mai, ainsi que le comité des fêtes et la vie culturelle, le "Théâtre de rue" dans le cadre du festival de jour de nuit du 25 mai.

Il remercie également les bénévoles pour l'organisation des 50 ans de l'USM Tennis et précise à quel point il est important d'avoir des bénévoles impliqués pour faire vivre les associations.

M. Le Maire remercie également l'association interparoissiale pour l'organisation de la kermesse qui a rencontré un grand succès.

M. le Maire tient également à adresser ses remerciements à Julien Cousinard ainsi que Monsieur Laure sur l'action « Prenez soin de votre santé » du mercredi 3 juin qui a rencontré un beau succès.

Il adresse ensuite ses remerciements au service jeunesse et aux enfants ayant contribué à la mise en place du Muséum d'Histoire Naturelle exposé à La Grange.

M. le Maire indique qu'une réunion publique s'est tenue le 11 juin afin d'échanger sur les 6 mois de travaux engagés par Aéroports De Paris, sur la piste numéro 4 qui conduisent à des survols d'avions réguliers, il rappelle que ce sont des travaux nécessaires qui ont lieu tous les 30 ans.

Mme Riva-Dufay souhaite savoir s'il y a une date de reprogrammation pour le théâtre "Carmen", elle indique qu'il s'agissait du spectacle de clôture de l'année.

Mme Goldspiegel indique que des échanges sont en cours à ce sujet afin de reprogrammer cette manifestation.

M. le Maire ajoute que ce n'est pas de gaieté de cœur que toutes les manifestations ont été annulées.

Les élus n'ayant pas d'autre question, la séance est levée.
